Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-214400558-20220527-Arr_2022_918-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2022

2022_918_DSS_MF

VILLE DE La Baule ESCOUBLAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

BEACH DERBY - LONGE BAY
28 mai 2022

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU l'article L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal en date du 09 juillet 2021 portant police générale de la plage,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association La Baule Aqua Walking pour l'organisation d'un challenge sportif de longe côte le samedi 28 mai 2022 de 10h00 à 18h00,

CONSIDÉRANT le courrier de la Société VEOLIA du 17 novembre 2021 autorisant l'association La Baule Aqua Walking à organiser un challenge sportif de longe côte le samedi 28 mai 2022 de 07h00 à 21h00,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures de police qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public et des organisateurs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux organisateurs de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité qu'ils ont jugées nécessaires de prendre ainsi que celles éventuellement imposées par les autorités de police,

CONSIDÉRANT que l'ordre public et le bon ordre comprennent la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTÉ

Article 1er - L'association La Baule Aqua Walking est autorisée à organiser, sur la plage de La Baule-Escoublac, un challenge sportif de longe côte le samedi 28 mai 2022 de 10h00 à 18h00, sur les zones situées devant :

- ➔ Le club des Korrigans et dans le parc à bateaux n°2,
- ➔ Les Voiles Royales et dans le parc à bateaux n°4,
- ➔ Le Gulf Stream

Un balisage et une signalisation est mise en place et retirés par l'organisateur.

Le dispositif est installé à partir de 07h00 le samedi 28 mai 2022 et est enlevé, au plus tard, le samedi 28 mai 2022 avant 21h00.

Article 4 : Par dérogation à l'article 11-2 de l'arrêté municipal en date du 09 juillet 2021 portant police générale de la plage, les organisateurs sont autorisés, dans le cadre de leurs activités, à traverser les chenaux présents sur le circuit. Les clubs de voile ainsi que les autres activités nautiques sont prévenus de cette manifestation.

Article 2 - L'accès à la plage s'effectue - tant pour le matériel que pour les participants - par l'une des descentes aménagées pour le public. Les véhicules ne sont en aucun cas admis sur la plage.

Article 3 - Le présent arrêté déroge à l'article 5 de l'arrêté portant police générale de la plage en date du 09 juillet 2021 et autorise une sonorisation modérée pendant les horaires de la manifestation.

Article 4 - Il appartient aux organisateurs de nettoyer la plage et de remettre les lieux en l'état naturel. Il est interdit d'utiliser des objets plastiques à usage unique (gobelets, pailles, etc.) ou des confettis plastifiés ou métallisés.

Article 6 - La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du site.

Article 7 - Les organisateurs peuvent annuler ou interrompre la manifestation de leur propre initiative.

Article 8 - Les organisateurs doivent être en capacité par des moyens fiables et pertinents d'alerter les services compétents (police nationale, SAMU, sapeurs-pompiers) en cas de besoin.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à se conformer aux obligations réglementaires en vigueur au jour de la manifestation.

Article 10 - La personne physique ou la personne morale ayant fait la demande dans les conditions ci-dessus est responsable du maintien de l'ordre et du bon état des lieux. A ce titre, elle endossera la responsabilité civile de tous dommages causés aux personnes ou aux biens pouvant survenir pendant la manifestation. Pour se garantir elle devra souscrire auprès de son assureur une assurance temporaire d'organisateur et en justifier auprès des services communaux par la remise d'une copie de l'assurance souscrite à cette occasion.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 12 - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 13 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme. la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la directrice des sports et de la santé - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Société Véolia - Mme JAMMES de La Baule Aqua Walking.

La Baule- Escoublac, le

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire
en charge de la participation citoyenne,
de la qualité de vie, de la circulation, des transports,
de la plage et du quartier d'Escoublac,

Xavier LEQUERRÉ